



Foire aux questions

PRIME D'AFFECTATION

Q

Fonctionnaire recruté sur le plan international, je réside actuellement à Nairobi, où je travaille pour un fond ou un programme des Nations Unies (le PNUD, par exemple). Le PNUE, entité formant partie du Secrétariat de l'ONU, m'a proposé un engagement de durée déterminée. Est-ce que je percevrai une prime d'affectation au titre de ce premier engagement avec le Secrétariat de l'ONU?

R

Les fonctionnaires ayant été autorisés par l'Organisation à se rendre dans un nouveau lieu de résidence lors de leur engagement initial, d'une affectation ou d'une mutation ont droit à une prime d'affectation, dont le montant dépend du type et de la durée d'engagement.

La prime n'est pas payable si vous êtes recruté dans un rayon vous permettant de faire quotidiennement la navette entre vos lieux de résidence et d'affectation, à moins que vous ne prouviez que votre déménagement est directement lié à votre engagement par le Secrétariat. Le rayon de migration journalière est déterminé spécifiquement pour chaque lieu d'affectation. Par exemple, au Siège de l'ONU à New York, on considère que la zone comprise dans un rayon de 80 kilomètres autour de Columbus Circle représente le rayon de migration journalière.

Q

Fonctionnaire de l'Organisation, j'ai récemment réussi au concours du programme Jeunes administrateurs et passerai de la catégorie des services généraux à celle des administrateurs. Est-ce que je percevrai la prime d'affectation si mon nouveau poste se trouve dans le même lieu d'affectation?

R

Étant donné que vous ne changez pas de lieu d'affectation, vous n'aurez pas droit à la prime d'affectation au moment de votre engagement.

Q

Est-ce qu'un fonctionnaire de la catégorie des services généraux a droit à une prime d'affectation s'il est affecté de façon temporaire à la catégorie du Service mobile?

R

Oui, s'il a été autorisé à se rendre dans un nouveau lieu de résidence lors de son engagement initial, d'une affectation ou d'une mutation, il peut avoir droit à une prime d'affectation dont le montant dépendra du type et de la durée de son engagement. Dans le cas d'une affectation temporaire de moins d'un an, il recevra une indemnité journalière de subsistance pendant 30 jours pour lui seul. Il ne peut prétendre au versement d'une somme forfaitaire.

> **Ouvrez la fiche d'information concernant la prime d'affectation**

> **Ouvrez la fiche d'information sur les mouvements temporaires entre lieux**

d'affectation

Q

Si un engagement initial d'une durée d'un an dans un lieu d'affectation (frais de voyage vers ce lieu d'affectation payés par l'Organisation) est prolongé, quelle en serait l'incidence sur le montant de la prime d'affectation payable à un fonctionnaire?

R

Pour les fonctionnaires recrutés sur le plan international titulaires d'un engagement autre que temporaire : « En cas d'affectation pour moins de trois ans portée ultérieurement à trois ans ou davantage, versement, au début de la troisième année, d'une seconde somme forfaitaire correspondant à un mois de traitement ».